

DECISION MUNICIPALE N° D009/2026

Objet : Domaine et patrimoine - Convention d'occupation temporaire et précaire – Bloc « Passage 1 » avec Monsieur Julien YEGHNOYAN

Le Maire de Caumont sur Durance,

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu la délibération n°3 du conseil municipal du 09 octobre 2020, publiée et déposée en Préfecture de Vaucluse, portant délégation de pouvoirs au Maire pour décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- Vu la délibération n° 03021225 du 02 décembre 2025 approuvant le bail professionnel passé entre la Commune de Caumont-sur-Durance et Monsieur Julien YEGHNOYAN Chirurgien-dentiste,
- Vu le projet de convention d'occupation temporaire et précaire ;
- Considérant que Monsieur Julien YEGHNOYAN Chirurgien-dentiste s'est déclaré intéressé par le local identifié « Passage 1 » sis 3 Place du marché aux Raisins,
- Considérant que le local est vacant dans l'attente éventuelle de l'installation d'un autre praticien appelé à occuper durablement les lieux,
- Considérant que cette situation constitue une circonstance objective de précarité, indépendante de leur volonté,
- Considérant que cette convention ne constitue ni un bail professionnel, ni un bail commercial, ni un bail civil, mais une simple autorisation d'occupation précaire et révocable du local identifié « Passage 1 ».
- Considérant que les clauses du projet de convention d'occupation temporaire et précaire sont satisfaisantes,

DECIDE

Article 1 : d'approuver la convention d'occupation temporaire et précaire du local identifié « Passage 1 » sis au second étage du Pôle multi activités à intervenir entre la Commune de Caumont-sur-Durance et Monsieur Julien YEGHNOYAN Chirurgien-dentiste.

Article 2 : que cette occupation intervient dans l'attente éventuelle de l'installation d'un autre praticien appelé à occuper durablement les lieux. Cette situation constitue une circonstance objective de précarité, indépendante de leur volonté.

Article 3 : que s'agissant d'une simple autorisation d'occupation précaire et révocable du local identifié « Passage 1 », le Preneur renonce expressément à se prévaloir :

- d'un droit au maintien dans les lieux,
- d'un droit au renouvellement,
- de toute protection statutaire attachée aux baux.

Article 4 : que la convention est conclue pour une durée ferme de six (6) mois, prenant effet le 2 janvier 2026 pour se terminer de plein droit et sans formalité le 2 juillet 2026. À titre strictement exceptionnel, et uniquement en l'absence d'installation effective d'un autre praticien, la convention pourra être prolongée une seule fois pour une durée maximale de six (6) mois, par accord écrit exprès des parties.

Article 5 : que le Preneur versera au Bailleur une indemnité d'occupation mensuelle de 333,67 €. Le paiement mensuel de cette indemnité s'effectuera avec effet à compter du 2 janvier 2026 par titre de recettes ou prélèvement SEPA. Le paiement de la participation à l'impôt foncier, aux charges de ville et de police et de voirie se fera au terme de la convention.

Article 6 : Madame la Directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de Vaucluse, à Monsieur le Comptable des finances publiques et notifiée à *Monsieur Julien YEGHNOYAN*.

Fait à Caumont-sur-Durance,
Le 09/02/2026

Le Maire,

Claude MOREL

